

**Mandats du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

Réf. : AL MAR 3/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

4 octobre 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 44/8 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le juriste sahraoui et défenseur des droits de l'homme **M'hamed Hali** qui a été arbitrairement privé de son droit d'exercer la profession d'avocat dans le système judiciaire marocain en raison d'opinions exprimées en faveur du droit à l'autodétermination du peuple de Sahara occidental.

Selon les informations reçues :

Le 2 octobre 2019, M. M'hammed Hali a déposé une demande d'inscription au Barreau d'Agadir en tant qu'avocat en exercice après avoir réussi l'examen pour l'obtention d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat en juillet 2019. La réussite à cet examen est l'une des conditions requises fixées par la loi marocaine n° 28.08.

Lors de la présentation de sa candidature, M. Hali a également fourni les documents requis, notamment le diplôme, l'attestation de carte d'identité marocaine, un casier judiciaire vierge et le paiement de 10 000 euros.

Le 30 janvier 2020, M. Hali a été convoqué par le Conseil de la commission, organe exécutif de l'Ordre des avocats d'Agadir, pour assister à une réunion le 3 février 2020. Au siège de la Commission, il a été reçu par les membres du Conseil de la commission dirigés par le bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Agadir, [REDACTED], qui a posé une série de questions à caractère politique au candidat, telles que : « Êtes-vous contre la souveraineté marocaine ? Êtes-vous contre l'intégrité territoriale du Maroc ? Quelle est votre relation avec l'association sahraouie ASVDH [Association sahraouie des victimes de graves violations des droits de l'homme commises par l'Etat marocain] ?

Les informations suggèrent que, sur la base de l'article 11 de la loi 08.28, le Conseil de l'Ordre des Avocats d'Agadir a adressé une requête au Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel d'Agadir lui demandant de mener une enquête sur la déontologie du candidat M. Hali. Le procureur général du Roi aurait communiqué au Conseil de l'organe les conclusions de son enquête le 7 janvier 2020 : « Le candidat concerné est bien connu pour ses attitudes séparatistes et anti-intégrité territoriale » dans le pays et à l'étranger.

Le 13 février 2020, M. Hali a été surpris d'être informé d'une décision refusant son inscription sur la liste des avocats en exercice par l'Ordre des avocats d'Agadir. Ce dernier n'a pas justifié le rejet par des justifications légales, mais a plutôt basé sa décision sur les conclusions du procureur général du Roi, se référant à un rapport des services de renseignement marocains.

La décision rejetant la candidature de M. Hali à l'ordre des avocats aurait noté que : « Comme condition d'inscription au barreau, le candidat doit être un Marocain ou un citoyen d'un autre État ayant conclu un traité avec le Maroc conformément à l'article 5 du même droit. La citoyenneté ne peut pas être limitée au certificat de nationalité. Cela signifiera les sentiments envers la patrie, la loyauté, le respect de la loi, la participation au fardeau matériel et moral, la défense de la patrie, le respect de ses principes en plus de bien d'autres devoirs. L'article 37 de la Constitution stipule que tous les citoyens doivent respecter la Constitution, agir conformément à la loi, exercer leurs libertés de manière responsable et adopter une attitude citoyenne engagée ».

Tout en se référant au rapport du renseignement, le Conseil de l'Ordre des Avocats d'Agadir a notamment estimé que,

*“L'enquête ouverte à l'encontre du candidat conformément à l'article 11 de la loi 08/28 confirme que le candidat a violé l'obligation de respecter l'intégrité territoriale du Royaume, pilier des principes de la nation.*

*Le candidat a défendu les revendications séparatistes par des mots et des actes à travers des déclarations, des actions, des déclarations, des pratiques et des positions claires.*

*Ces actes violent les principes de la constitution, les dispositions de la loi, les obligations de citoyenneté et les prescriptions assermentées appelant au respect des institutions judiciaires, des règles de la profession et des procédures de l'organe auquel il a demandé d'adhérer.*

*Ces actes ont également violé la confidentialité et l'abstention de publier tout ce qui pourrait violer les lois, les règlements, l'éthique publique, la sécurité nationale et la paix publique.*

*Cela prouve que le candidat ne montre aucun respect des lois, des principes et de la sainte cause du pays et qu'il n'a pas respecté les principes et les piliers de l'organe qu'il a demandé à rejoindre.”*

En résumé, la candidature de M. Hali a été rejetée sur la base de l'article 11 de la loi marocaine n° 28.08 relatif à la conduite éthique d'un candidat, la décision concluant en effet que M. Hali n'est pas marocain en raison de son soutien au droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

Peu de temps après que le conseil ait transmis sa décision à M. Hali, la décision a été publiée par une source inconnue dans les médias marocains où il s'est retrouvé victime d'une campagne de diffamation. Sur les réseaux sociaux, des articles ont été largement partagés, portant des menaces à l'intégrité physique et à la sécurité de M. Hali.

Le 26 février 2020, Me Hali a introduit un recours devant le tribunal de l'Ordre des avocats, saisi par la Cour d'appel d'Agadir.

Le 23 septembre 2020, l'appel a été discuté par le tribunal hors la présence des parties, avec un délibéré prévu le 7 octobre 2020.

Le 7 octobre 2020, la Cour d'appel a rendu une décision rejetant l'appel de M. Hali et confirmant ainsi la décision de l'Ordre des avocats de ne pas l'admettre en tant que membre.

En janvier 2021, M. Hali a fait appel devant la Cour de cassation. La Cour de cassation n'a pas encore pris l'affaire en délibéré et l'affaire est donc toujours en attente de traitement.

Bien que nous ne voulions pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre profonde préoccupation face au refus d'accorder à M. Hali une licence pour exercer le droit au Maroc, ce qui semble être en corrélation directe avec les opinions politiques qu'il a exprimées. S'ils se confirmaient, les événements décrits ci-dessus constitueraient une violation grave d'un certain nombre de normes internationales et régionales relatives à l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat.

Selon ces normes, les États doivent mettre en place toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les avocats sont en mesure d'exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence indue. Les avocats, comme les autres citoyens, ont droit à la liberté d'expression, de conviction, d'association et de réunion.

En particulier, les États doivent veiller à ce que les avocats ne fassent l'objet ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute action entreprise conformément aux devoirs, normes et déontologie professionnelles reconnus. Les normes internationales et régionales interdisent également expressément l'identification des avocats à leurs clients ou à la cause de leurs clients dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et/ou commentaire(s) que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures législatives et autres adoptées par le Maroc pour garantir que tous les avocats capables d'exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence indue (principe 16 a) des Principes de base relatifs au rôle des avocats) et d'éviter qu'ils ne fassent l'objet ou ne soient menacés de poursuites ou de sanctions

administratives, économiques ou autres du fait de leur identification à leurs clients ou à la cause de leurs clients dans l'exercice de leurs fonctions (Principe 18) ; ainsi que en respectant leur droit à la liberté d'expression, de conviction, d'association et de réunion (Principe 23).

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Diego García-Sayán

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, qui garantissent les droits à un procès équitable et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

L'article 14 (1) du PIDCP, qui énonce une garantie générale d'égalité devant les cours et tribunaux et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. En outre, l'article 14 du PIDCP prévoit un ensemble de garanties procédurales qui doivent être mises à la disposition des personnes accusées d'une infraction pénale, y compris le droit des personnes accusées d'avoir accès à un conseil de leur choix et de communiquer avec lui.

Dans son Observation générale n° 32 (2007), le Comité des droits de l'homme a expliqué que le droit de communiquer avec un conseil consacré à l'article 14 (3) (b) exige que l'accusé se voie accorder un accès rapide à un conseil. Les avocats doivent pouvoir rencontrer leurs clients en privé et communiquer avec l'accusé dans des conditions qui respectent pleinement la confidentialité de leurs communications. Elle devrait également être en mesure de « conseiller et représenter les personnes accusées d'une infraction pénale conformément à l'éthique professionnelle généralement reconnue, sans restriction, influence, pression ou ingérence indue de la part de qui que ce soit » (CCPR/C/GC/32, par. 34) .

Je vous rappelle que le droit international des droits de l'homme confère aux Etats la responsabilité d'assurer un environnement dans lequel des opinions et idées politiques diverses peuvent être librement et ouvertement exprimées et débattues. Dans son Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, les commentaires sur soi-même et sur les affaires publiques, la prospection, la discussion des droits de l'homme, le journalisme ». En outre, le Comité des droits de l'homme a précisé qu'« il n'est pas compatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, par exemple, d'invoquer de telles lois [visant à préserver la sécurité nationale] pour supprimer ou retenir des informations d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour poursuivre des journalistes, des chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes pour avoir diffusé de telles informations ». La résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme demande également aux États de veiller à ce que les mesures visant à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

Je voudrais également renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux Principes fondamentaux relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La

Havane (Cuba), 27 août-7 septembre 1990).

Le Principe 16 exige des gouvernements qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les avocats sont en mesure d'exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence indue, et pour empêcher que les avocats ne soient menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute mesures prises conformément aux devoirs, aux normes et à l'éthique professionnelle reconnus.

Le principe 18 prévoit que les avocats ne doivent pas être identifiés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions. Ce principe doit être lu conjointement avec le principe 16 (c), mentionné ci-dessus, qui impose aux autorités nationales d'adopter toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les avocats ne font pas l'objet ou ne sont pas menacés de poursuites ou de toute autre sanction administrative, économique ou disciplinaire pour actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs et responsabilités professionnels.

Le principe 23 prévoit que Les avocats, comme les autres citoyens, ont droit à la liberté d'expression, de conviction, d'association et de réunion.

En outre, je souhaite porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme » et en particulier les articles 1, 2, 6, 8 et 9. L'article 1 affirme le droit de chacun de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales, alors que l'article 2 rappelle les la responsabilité et le devoir des Etats de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales. L'article 6, a) affirme que chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c) stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales ; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits. L'article 8 affirme le droit de chacun de participer au gouvernement et à la direction des affaires publiques de son pays, ce qui implique le droit de soumettre des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.